

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 3 (1885)
Heft: 123

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 29. Dezember — Berne, le 29 Décembre — Berna, li 29 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Abonnements - Einladung.

Auftragsgemäss laden wir hiemit zur Erneuerung des Abonnements auf das schweizerische Handelsamtsblatt ein. Der Abonnementspreis beträgt Fr. 3 für 6 Monate oder Fr. 6 für 12 Monate. Das Blatt erscheint wöchentlich 2—3 mal.

Die Redaktion.

Avis relatif aux abonnements.

Ensuite d'ordres du département fédéral du commerce, nous rappelons que le coût de l'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce est de fr. 3 pour 6 mois ou de fr. 6 pour 12 mois. La feuille paraît deux ou trois fois par semaine et elle continuera à être adressée aux anciens abonnés qui ne l'auront pas refusée à l'expiration de leur abonnement.

La rédaction.

Amortisation.

Gemäß Erkenntniß des Bezirksgerichtes Wyl vom 29. Dezember 1884 wird der unbekannte Inhaber des Depositenscheines der Bank Wyl Nr. 2420 de Fr. 8000, d. d. 22. November 1882, hiemit aufgefordert, genanntes Werthpapier bis zum 31. Dezember 1887 dem Präsidium des Bezirksgerichtes Wyl vorzuweisen, widrigenfalls nach Art. 849 ff. O. R. dessen Amortisation ausgesprochen würde.

Wyl, 26. Dezember 1885.

Im Auftrag:

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Handelsregistererträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazione che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Saïnelégier (district des Franches Montagnes).

1885. 23 décembre. Le chef de la maison **Arnold Bouverat-Jobin**, aux Breuleux, est **Arnold Bouverat allié Jobin**, originaire des Breuleux, y demeurant. Genre de commerce: Epicerie et mercerie.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 23. Dezember. Unter der Bezeichnung **Luzernische Winkelried stiftung** besteht in Luzern ein Institut nach Art. 716 O. R., welches den Zweck hat, die im Kriegsfall verunglückten Wehrmänner oder deren Hinterlassenen im Bedürfnisfälle zu unterstützen. Die Stiftung besteht seit dem 23. März 1865; die revidirten Statuten datiren vom 27. Januar 1885; die Dauer der Stiftung ist unbestimmt. Die Stiftung wird von einem Komite von 11 Mitgliedern verwaltet, welches folgendermaßen

gebildet wird: a. der h. Regierungsrath des Kt. Luzern wählt ein Mitglied; b. nachbenannte Militärvereine wählen je zwei Mitglieder: Der Offiziersverein des Kantons Luzern; die Offiziersgesellschaft der Stadt Luzern; der Unteroffiziersverein der Stadt Luzern; der Artillerieverein der Stadt Luzern; der Militärschießverein der Stadt Luzern. Die Erneuerungswahlen finden alle 2 Jahre statt. Das Komite bezeichnet aus seiner Mitte einen Präsidenten, einen Vizepräsidenten, einen Verwalter und einen Aktuar. Die Vertretung nach Außen besorgt der Präsident, welcher mit dem Verwalter kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift führt. Präsident des Komite's ist: Oberst A. Geisshüsler; Verwalter desselben ist: Major E. Schmid. Für die Verbindlichkeiten der Stiftung haftet nur der vorhandene Fond. Die Bekanntmachungen erfolgen durch Zirkular.

23. Dezember. Die Firma „Fridolin Rünggeli“ in Luzern (S. H. A. B. 1883, Seite 125) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Inhaber der Firma **Al. Schürmann** in Luzern ist Alois Schürmann von Sempach, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Spezereihandlung und Droguerie-waren.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Thierstein
in Dornach.

1885. 22. Dezember. Inhaberin der Firma **Frau Meyer-Widolf** in Dornach ist Frau Margartha Meyer geb. Widolf von Liesberg, wohnhaft in Dornach. Natur des Geschäftes: Speisewirtschaft. Zwischen Margartha Meyer-Widolf und ihrem Ehemann Meyer herrscht gemäß Ehekontrakt vom 11. Januar 1878 Gütertrennung.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 22. Dezember. Die Genossenschaft unter der Firma **Versicherungs-Verein der eidgenössischen Beamten und Bediensteten** mit Hauptsitz in Basel hat ihre Statuten revidirt und dabei folgende Aenderungen getroffen: Ueber die Aufnahme von Mitgliedern entscheidet nicht mehr das betreffende Sektionskomite, sondern das Centralkomite auf Vorschlag des Sektionskomites. Zum Austritt aus der Genossenschaft ist eine 14 Tage vorher dem zuständigen Sektionskomite eingereichte schriftliche Erklärung nötig. Wer die Prämie nach Verfluß zweier Monate trotz schriftlicher und rekommandirter Zahlungsaufforderung nicht entrichtet hat, wird aus dem Verbands ausgeschlossen. Die rechtsverbindliche Vertretung der Genossenschaft nach Außen geschieht durch das engere Centralkomite, bestehend aus dem Präsidenten, dem Aktuar und dem Kassier, von denen je zwei zur rechtsverbindlichen Kollektivunterschrift Namens der Genossenschaft befugt sind. Das engere Centralkomite wird gebildet durch: Mathias Jenny, Präsident; Adam Regenass, Aktuar, und Adolf Hill, Kassier, sämmtlich von und in Basel.

23. Dezember. Die Kollektivgesellschaft **Gebr. Schild** in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 11) ist durch Konkurs aufgelöst worden und die Firma erloschen.

23. Dezember. In die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Heinrich Franck Söhne** in Basel (Zweigniederlassung der gleichnamigen Firma in Ludwigsburg, Württemberg) ist Robert Franck von und in Ludwigsburg eingetreten.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Altstätten (Bezirk Oberrheinthal).

1885. 22. Dezember. Inhaber der Firma **Th. Baumgartner-Cyprian** in Altstätten ist Theodor Baumgartner von und in Altstätten. Natur des Geschäftes: Mercerie, Modes- und Spezereiwaren. Geschäftslokal: Marktgasse.

Bureau Rheineck (Bezirk Unterrheinthal).

23. Dezember. Inhaber der Firma **R. Braunschweig** in Rheineck ist Raphael Braunschweig, bürgerl. von Lengnau, Aargau, niedergelassen in Rheineck und domizilirt daselbst. Natur des Geschäftes: Manufaktur, Herren- und Damenkonfektion.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.

1885. 18 décembre. Isaacs-Jaques-Gabriel Magnenat, de Vaulion, domicilié à Bière, fait inscrire qu'il est chef de la maison **J. Magnenat**, fondée à Bière dans le courant de la présente année. Genre de commerce: Pharmacien.

23 décembre. Emma Mégroz, de Lutry, Lucens et Epresses, domiciliée à Aubonne, fait inscrire que sous la raison **Emma Mégroz**, elle a fondé à Aubonne une maison dont le genre de commerce est: Epicerie, mercerie, poterie.

Bureau de Cully (district de Lavaux).

23 décembre. La raison **St Marguerat-Delavaux**, à Lutry (F. o. s. du c. 1883, page 377), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire.

Bureau de Lausanne.

21 décembre. Les raisons suivant sont radiées d'offices ensuite de faillite ordonnée par le tribunal civil de Lausanne:

Stephan Lumpert, à Lausanne (F. o. s. du c. du 24 décembre 1884, page 852),

Schwob-Picard, à Lausanne (F. o. s. du c. du 8 mai 1883, page 530).

Dd Rod, à Lausanne (commerce de bois) (F. o. s. du c. du 14 avril 1883, page 419).

A. Gabler-Gamma, à Lausanne (F. o. s. du c. du 8 août 1885, page 529).

21 décembre. Le chef de la maison **Paul Marcel**, à Lausanne, est Paul Marcel, de Lausanne, y domicilié. Genre de commerce: Papeterie, imprimerie, reliure et fabrique de registres. Magasin et atelier: Place du Grand St-Jean.

23 décembre. La **Société du Gaz de Colombier**, société anonyme, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 11 mai 1883, page 545), informe le public que par suite de la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 mai 1885, le siège de la société sera transféré de Lausanne à Colombier (canton de Neuchâtel), à partir du 1^{er} janvier 1886 (F. o. s. du c. 1885, page 779). La raison est en conséquence radiée au registre.

Bureau de Moudon.

21 décembre. Sous la raison sociale **Société d'assurance sur le bétail de St-Cierges** il a été formé à St-Cierges, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de St-Cierges. Les statuts révisés le 13 décembre 1885 contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à St-Cierges. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but de se soutenir mutuellement en cas de maladie ou de perte de bétail. Toute personne peut entrer dans l'association en payant sa part au fonds social. L'admission est prononcée par l'assemblée générale, qui fixe la finance à payer. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Le sociétaire sortant perdra tous ses droits au fonds social. Celui-ci se compose des contributions des sociétaires. Les engagements sont uniquement garantis par les biens de l'association; les associés étant exonérés de toute responsabilité individuelle. L'association n'a pas de dettes. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ayant chacun une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, sauf pour la révision des statuts où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire. L'association est administrée par un comité composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de quatre autres membres nommés annuellement et rééligibles. Le comité est actuellement composé de MM. Victor Freymond, président; Jean-Daniel Freymond-Vallon, caissier; Jean-Louis Freymond-Place, secrétaire, et des membres: Jean Jaunin; Constant Dind; Alexis Place et Jean-Pierre Dind-Besson, tous à St-Cierges. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale.

Bureau de Vevey.

22 décembre. La raison **Ramuz-Jaccoud**, succursale en Plan (F. o. s. du c. 1884, page 718), commune de Corsier, est éteinte. La maison «Fath» en Plan-dessus, déjà inscrite au registre du commerce (F. o. s. du c. 1883, page 680), dont le chef est Auguste Fath-Defachaux, de Môtiers, domicilié en Plan-dessus, prend la suite des affaires de cette succursale.

Bureau d'Yverdon.

23 décembre. Sous la raison sociale **Société de la fromagerie de Mathod** il a été fondé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de Mathod. Les statuts, révisés le 18 décembre 1885, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Mathod. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne peut entrer dans l'association en payant sa part au fonds social. L'admission est prononcée par l'assemblée générale. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir payé préalablement sa part des dettes de l'exercice courant. Le sociétaire qui se retire de l'association perd tous ses droits au fonds social. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle, les dettes de la société étant uniquement garanties par les biens de celle-ci. Le fonds social se compose d'un bâtiment situé rière Mathod et des meubles et ustensiles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises et les nominations sont faites à la majorité absolue des sociétaires, sauf pour toute modification aux statuts où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire. En cas de dissolution de la société l'actif net, s'il y en a, sera réparti par parts égales entre tous les sociétaires. La société est administrée par un comité composé de quatre membres, renouvelé annuellement. Le secrétaire peut être pris en dehors de la société; dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Les membres de ce comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire signent pour la société. Le président actuel est: Pierre Emanuel Marendaz, syndic à Mathod; le secrétaire: Ulysse Guidoux, instituteur au dit lieu, lequel ne fait pas partie de la société.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1885. 21 décembre. Le chef de la maison **X. Collet**, à Meyrin, est Xavier Laurent Collet, de Sainte-Cécile (département de Vauluse), domicilié à Genève, 4, Rue de Lausanne. Genre de commerce: Vins en gros. Bureau à Meyrin. Le titulaire a repris au dit lieu, et à dater de mai 1885, l'ancien commerce du sieur Boyer (non inscrit au registre).

21 décembre. Le chef de la maison **Louis Fontaine**, à Genève, commencée en novembre 1884, est Louis Fontaine, de Carouge, domicilié à Genève. Genre de commerce: Bois de chauffage et charbons. Bureau et chantiers: Rue du Midi, aux Grottes.

21 décembre. En vertu de jugements rendus les 11 juin et 10 décembre 1885, le tribunal de commerce de Genève a déclaré dissoute, à dater du 11 juin dernier, la société en nom collectif **Collet & Co**, aux **Eaux-Vives** (voir F. o. s. du c. de 1885, page 256), ayant pour objet l'exploitation des brevets du sieur A. Gouty, pour appareils à produire le gaz d'éclairage, et a désigné, comme liquidateur de cette société le sieur **Michel Fleuret**, agent d'affaires à Genève.

21 décembre. La raison **Damazy Trzeinski**, succ^e de **Léon Gieszkowski & Co**, à Genève (voir F. o. s. du c. de 1883, page 934), a cessé d'exister à dater du 15 décembre 1885, ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée dès la même date, avec reprise de l'actif et du passif commercial et sous la raison **E. Bauer**, par Emile Bauer, négociant, de Danzig (Prusse), domicilié au dit lieu. Genre d'affaires: Tabacs, cigares et fabrique de cigarettes. Bureau: 3, Rue du Mont-Blanc. La succursale que l'ancienne maison avait fondée à Lucerne, 54, Zurichstrasse, étant entièrement liquidée a cessé d'être exploitée dès le 15 courant. La procuration conférée par l'ancienne maison au sieur Albin Bauer, d'Affoltern, Zurich, domicilié à Genève, lui est renouvelée par la nouvelle maison et dès le jour de sa constitution.

22 décembre. Le chef de la maison **L. Jambert**, à Genève, commencée en décembre 1885, est Pierre Marius Lucien Jambert, de Toulouse (département de la Haute-Garonne), domicilié à Genève. Genre de commerce: Bijouterie et pierres précieuses. Domicile et bureau: 4, Rue du Commerce.

23 décembre. Le chef de la maison **Plancia Alexis**, à Genève, est Alexis Plancia, de Salza (Italie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Objets d'occasion et prêts sur gages. Magasins: 8, Rue des Corps Saints.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1885. 22. Dezember. **Melchior Benz**, Landwirth, von und in Wallisellen, geboren den 13. März 1844.

Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: — Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Thun.

1885. 19. Dezember. **Christian Fahrni**, geb. 1826, Lumpenhändler, von Horrenbach und Buchen, in Unterlangenegg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 18. Januar 1883, pag. 36. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Eduard Blaser**, geb. 1859, Sattler, von Langnau, beim Bach zu Unterlangenegg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 18. Januar 1883, pag. 18. Amtlich gestrichen wegen Wegzug.

19. Dezember. **Johann Gerber**, geb. im August 1850, Wirth, von Oberlangenegg, in Thun, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 51. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Friedrich Gurtner**, geb. im Dezember 1851, Müller und Bäcker, von Mähledorf, in Merligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 51. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Jakob Wytenbach**, geb. 5. Juni 1848, Unterweibel, von Goldwyl, in Oberlangenegg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 52. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Johannes Schmid**, geb. 3. April 1831, Landwirth und Fuhrmann, von Frutigen, im Buchholz zu Strättligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 52. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Fritz Rüeeggger**, geb. 11. September 1850, Wirth, von Röthenbach, in Thun, publizirt im Handelsamtsblatt vom 31. Januar 1883, pag. 80. Amtlich gestrichen wegen Wegzug und Geltstag.

19. Dezember. **Christian Boss**, geb. im September 1830, Landarbeiter, von Sigriswyl, wohnhaft änet dem Bach zu Merligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 31. Januar 1883, pag. 80. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Johann Zeller**, geb. im März 1839, Landarbeiter, von Sigriswyl, in Merligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 31. Januar 1883, pag. 80. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Christian Gurtner**, geb. im Mai 1822, Landwirth, von Mähledorf, in Merligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 9. Februar 1883 pag. 120. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Jakob Saurer**, geb. im Juli 1849, Ziegler, von Sigriswyl, in Aeschlen daselbst, publizirt im Handelsamtsblatt vom 12. Februar 1883, pag. 136. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. **Johann Weissmüller**, geb. im Mai 1840, Sager, von Lätschenthal, in Rothachen zu Buchholterberg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 12. Februar 1883, pag. 136. Amtlich gestrichen wegen Wegzug.

19. Dezember. **Friedrich Kämpf**, geb. 25. Juli 1846, Viehhändler, von Sigriswyl, im Rostbühl daselbst, publizirt im Handelsamtsblatt vom 20. Februar 1883, pag. 172. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

Rückruf von Banknoten.

(Bundesrathsbeschluß vom 26. Dezember 1885.)

Durch das Bankgesetz vom 10. Januar 1885, angenommen in der kantonalen Volksabstimmung vom 8. Februar 1885, wurde die Solothurnische Bank auf den 1. Januar 1886 aufgehoben und es gehen die Aktiven und Passiven derselben auf den benannten Zeitpunkt an die neugegründete Solothurner Kantonalbank über.

Nach Anleitung von Art. 1 des Regulativs vom 15. November 1883 über den Rückruf von Banknoten werden hiemit die Banknoten der Solothurnischen Bank zum Rückzug aufgerufen, mit dem Bemerken, daß dieselben vom 1. Januar 1886 an von der Solothurner Kantonalbank als Rechtsnachfolgerin der Solothurnischen Bank nach Maßgabe der Bestimmungen des Banknotengesetzes eingelöst werden. Die zurückgerufenen und eingelösten Noten dürfen von der Solothurner Kantonalbank nicht mehr ausgegeben werden.

Als Termin, bis zu welchem die Solothurner Kantonalbank die zurückgerufenen Noten der Solothurnischen Bank einzulösen hat, wird der 31. Dezember 1886 festgesetzt. Nach Ablauf dieses Termins kommt das in Art. 26 des Banknotengesetzes bezeichnete Verfahren zur Anwendung.

Die Verpflichtung zur Annahme, bzw. Einlösung der Noten der Solothurnischen Bank bleibt für die übrigen Emissionsbanken im Sinne von Art. 20 und 21 des Banknotengesetzes bis zum 31. Dezember 1886 fortbestehen.

Bern, den 26. Dezember 1885.

Eidg. Finanzdepartement.

Rappel de billets de banque.

(Décision du conseil fédéral du 26 décembre 1885.)

Ensuite de la loi sur la banque du 10 janvier 1885, acceptée dans la votation populaire cantonale du 8 février 1885, la Banque de Soleure cesse d'exister à partir du 1^{er} janvier 1886 et son actif et passif passent à cette date à la Banque cantonale soleuroise nouvellement fondée.

D'après les prescriptions de l'art. 1 du règlement du 15 novembre 1883 sur le rappel des billets de banque, les billets de la Banque de Soleure sont par la présente publication appelés au retrait, en observant que ceux-ci seront remboursés à partir du 1^{er} janvier 1886 par la Banque canonale soleuroise, celle-ci agissant comme successeur légale de la Banque de Soleure et conformément aux dispositions de la loi sur les billets de banque. Les billets appelés au retrait et remboursés ne doivent plus être remis en circulation par la Banque cantonale soleuroise.

Le terme jusqu'auquel la Banque cantonale soleuroise remboursera les billets de la Banque de Soleure appelés au retrait est fixé au 31 décembre 1886. A l'expiration de ce délai les dispositions prévues dans l'art. 36 de la loi sur les billets de banque entreront en vigueur.

L'obligation d'acceptation ou de remboursement des billets de la Banque de Soleure par les autres banques d'émission dans le sens des art. 20 et 21 de la loi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1886.

Berne, le 26 décembre 1885.

Département fédéral des finances.

Ermächtigung zur Notenemission.

Der Schweiz. Bundesrath hat in seiner Sitzung vom 26. Dezember 1885 der **Solothurner Kantonalbank** die Ermächtigung zur Ausgabe von Banknoten im Betrage von **3 Millionen Franken** unter der nach Art. 12 a des Bundesgesetzes vom 8. März 1881 geleisteten Garantie des Kantons Solothurn ertheilt und dem benannten Finanzinstitut die Ordnungsnummer **34** der schweiz. Emissionsbanken angewiesen.

Bern, den 26. Dezember 1885.

Eidg. Finanzdepartement.

Autorisation d'émission de billets de banque.

Dans sa séance du 26 décembre 1885, le conseil fédéral a autorisé la **Banque cantonale soleuroise** à émettre pour une somme de **3 millions de francs** de billets de banque ensuite de la garantie fournie par le canton de Soleure, conformément à l'art. 12 a de la loi fédérale du 8 mars 1881; cet établissement financier a reçu le numéro **34** dans l'ordre officiel des banques d'émission suisses.

Berne, le 26 décembre 1885.

Département fédéral des finances.

Banknoten der Solothurner Kantonalbank.

Wir bringen hiermit zur allgemeinen Kenntniß, daß die Banknoten der **Solothurner Kantonalbank** das Emissionsdatum vom **2. Januar 1886** tragen.

Bern, den 26. Dezember 1885.

Inspektorat der schweiz. Emissionsbanken.

Billets de la Banque cantonale soleuroise.

Nous informons le public que les billets de la **Banque cantonale soleuroise** portent la date d'émission du **2 janvier 1886**.

Berne, le 26 décembre 1885.

Inspectorat des banques d'émission suisses.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 26. Dezember 1885.

Das neu errichtete eidg. Versicherungsamt zerfällt in 3 Abtheilungen: I. Administrative und finanzielle Abtheilung; II. Mathematisch-technische Abtheilung; III. Rechtliche Abtheilung.

Als Direktor wird Herr *Kummer*, derzeit Chef des eidgen. statistischen Bureau; als Chef der I. Abtheilung und gleichzeitig als Stellvertreter des Direktors Herr *Ludwig Frey*, von Härkingen, Kt. Solothurn, gegenwärtig Liquidator des Lloyd in Winterthur; als Chef der II. Abtheilung Herr *Gottfried Schärflin*, von Basel, Lehrer an der Realschule daselbst; als Chef der III. Abtheilung Herr Nationalrath *Albert Brosi*, von Solothurn, gewählt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral du 26 décembre 1885.

Le *Bureau fédéral des assurances* récemment créé comprendra trois divisions: I^{re} division: administration et finances; II^{me} division: mathématique et technique; III^{me} division: jurisprudence.

Les nominations suivantes ont été faites: comme directeur: *M. Kummer*, actuellement chef du bureau fédéral de statistique; comme chef de la I^{re} division et en même temps remplaçant du directeur: *M. Louis Frey*, de Härkingen, canton de Soleure, actuellement liquidateur du Lloyd de Winterthur; comme chef de la II^{me} division: *M. Gottfried Schärflin*, de Bâle, maître à l'école réale de cette ville; comme chef de la III^{me} division: *M. le conseiller national Albert Brosi*, de Soleure.

Publication de l'administration des postes suisses.

Les offices de poste ont été chargés de ne pas accepter au transport pour l'étranger et spécialement pour l'Italie des colis postaux dont les conditions de fermeture ne répondraient pas aux prescriptions du chiffre 3 du paragraphe 7 du tarif des colis postaux. Seront donc refusés tous les colis postaux qui ne sont pas fermés par un cachet en cire, par un plomb ou par un autre moyen (p. exp. par des étiquettes de fermeture, etc.), avec un cachet ou marque spéciale de l'expéditeur.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Message du conseil fédéral suisse relatif à la convention monétaire. (Suite du n° 122.)

C. Maintien de la suppression de la frappe des pièces d'argent de 5 francs.

Toutes les délégations ont été d'accord qu'il y avait lieu de maintenir la stipulation de 1878 à teneur de laquelle la frappe des écus d'argent devait demeurer suspendue. Les amis les plus déclarés du double étalon en France reconnaissent eux-mêmes que, si cette mesure n'avait pas été prise, les réserves d'or des pays de l'union latine auraient été complètement remplacées par de l'argent, en sorte que la situation de ces pays au point de vue des charges serait devenue très-défavorable comparativement à celle de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.

Seules, la Grèce et la Suisse ont revendiqué le droit de faire fabriquer *a posteriori* le solde des anciens contingents d'écus qui leur avaient été successivement alloués de 1874 à 1878. Ces soldes non utilisés s'élevaient pour la Grèce à 3'337,195 fr. et pour la Suisse à 20'800,000 fr. Cette dernière se serait contentée d'une frappe éventuelle de 6 à 8 millions de francs pour le cas où la Belgique serait sortie de l'union; c'est approximativement à cette somme que l'on évalue la quantité d'écus belges circulant en Suisse et il avait paru préférable de les remplacer par des écus suisses plutôt que par de nouveaux arrivages d'écus français ou italiens.

Il est incontestable qu'une frappe aussi peu importante comparativement au chiffre de 3 1/2 milliards auquel on évalue le stock d'écus d'argent de l'union latine ne pouvait avoir aucune influence sérieuse sur la question de principe; il s'agissait d'ailleurs de l'exercice d'un droit dont on n'avait pas jugé à propos de faire usage. La France et l'Italie s'étant vivement opposées à cette demande, la Suisse, qui a constamment favorisé toutes les mesures tendant à la défense du stock d'or de l'union latine, n'a pas cru devoir insister. La conférence a d'ailleurs consenti à ce que la Suisse pût frapper à titre exceptionnel, et en sus de son contingent, une somme de 6 millions de francs en monnaies divisionnaires et il est peu probable que notre pays eût jugé opportun de faire usage du droit de frapper de nouvelles quantités d'écus de 5 francs, ou, en tout cas, il ne l'aurait fait que dans une très faible mesure.

La Grèce a, de son côté, retiré la demande analogue qu'elle avait formulée.

Il reste à mentionner ici la demande de la Suisse de pouvoir refondre, afin d'éviter des contrefaçons, ses pièces actuelles de 5 francs en argent d'après un nouveau type portant une inscription sur le contour extérieur des pièces. Les anciennes frappes s'élevaient à 10'478,000 francs. Dans la supposition qu'une partie de ces écus, notamment les plus anciens, ont été fondus, les délégués suisses ont demandé et obtenu l'adjonction d'un paragraphe à teneur duquel la Suisse est autorisée à faire procéder à cette refonte jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. La rédaction de ce paragraphe accorde la latitude désirable pour le retrait des anciennes pièces et pour l'opération du nouveau monnayage. Il est d'ailleurs équitable que la Suisse supporte les frais de retour de ses anciens écus circulant dans les autres Etats.

D. Propositions pour diminuer la saturation d'écus de 5 francs d'argent dont souffre la circulation.

Il a déjà été exposé que tous les gouvernements contractants ont été d'accord pour maintenir l'engagement pris en 1878 de ne plus frapper de pièces de 5 francs en argent, attendu que toute frappe, même minime, aurait pu déprécier notre étalon monétaire. D'autre part, on sentait l'existence d'opinions très divergentes chez les délégués des divers Etats en ce qui concerne la conduite à tenir et les mesures à adopter pour l'avenir. Ces divergences ne se sont d'ailleurs jamais manifestées d'une façon ouverte au sein des conférences de Paris, où l'on a évité d'aborder directement la question de l'étalon monétaire.

L'une des tendances qui se sont fait jour a eu pour représentant la délégation suisse conformément à la politique monétaire suivie à toutes les conférences antérieures par les commissaires de la Confédération; ils demandaient que comme conséquence logique de la suppression du monnayage de l'argent, on allât plus loin dans cette voie en recourant à diverses mesures qui seront exposées ci-après.

L'autre tendance, représentée par quelques-uns des membres de la délégation française, repose encore sur l'espoir d'un retour à l'ancien rapport de valeur entre l'or et l'argent, sur la foi à un changement de situation et sur la possibilité de reprendre le projet d'une reprise du libre monnayage de l'argent avec le concours d'un certain nombre de grands Etats en dehors de l'union latine. Les représentants de cette tendance ont tenu à réserver le plus possible leur liberté d'action afin de pouvoir, même pendant la durée de la nouvelle convention, conclure cette alliance bimétallique plus ou moins universelle sans être autorisés par leurs coassociés latins.

En vue de diminuer la pléthore d'écus d'argent, la délégation suisse a présenté à la conférence les propositions suivantes:

a. Les Etats de l'union dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure, soit la Belgique et la France, devraient chercher à restreindre leur stock de pièces d'argent, par la vente de 400 à 450 millions répartis à raison de 250 à 300 millions pour la France, et de 100 à 150 millions pour la Belgique.

Cette proposition n'était nullement destinée, dans la pensée des délégués suisses, à trancher en principe pour l'avenir la grosse question de l'étalon monétaire. Cette vente avait surtout été proposée dans l'intention d'écartier pour un temps prolongé les risques résultant de l'existence d'une trop grande réserve en monnaies dépréciées et inutilisables pour les paiements à l'extérieur de l'union. La mesure indiquée ne paraissait pas devoir provoquer des secousses dans le marché monétaire, attendu que, depuis le commencement de la baisse de l'argent jusqu'à 1878, les écus monnayés au sein de l'union, malgré les protestations de la Suisse, s'élevaient à une valeur à peu près égale au chiffre des ventes proposées et à la partie inerte du stock d'argent interné dans les caves de la Banque de France. Le sacrifice financier à faire pour le retrait et la fonte éventuelle ne serait pas exagéré, car l'intérêt de quelques centaines de millions qui gisent dans les caves de la Banque de France, sans pouvoir être mis dans la circulation, doit être mis en ligne de compte, et, d'autre part, les divers Etats qui ont fait bénéficier leur fisc de frappes en métal déprécié pourraient compenser la perte future par le gain ancien; il est vrai que ce gain a passé en grande partie à des spéculateurs. Les délégués suisses ont indiqué d'ailleurs l'exemple de la Hollande, petit pays de 4 millions d'habitants, dont le gouvernement a été autorisé sans hésitation à vendre plus de 50 millions de francs en florins d'argent pour le cas où cela lui paraissait utile en vue du maintien des changes. Toute latitude devrait d'ailleurs être laissée à la France et à la Belgique pour le choix du meilleur moment de vente; l'essentiel serait qu'une quantité importante de pièces de 5 francs d'argent qui sont venues se substituer partiellement à l'or dans la couverture des billets de banque fût retirée.

b, Il y aurait lieu non seulement de ne plus émettre de nouveaux billets de banque au-dessous de 50 francs, mais de retirer ceux qui circulent actuellement. Il y aurait surtout lieu d'amener l'Italie à s'obliger au retrait successif des 340 millions de billets d'Etat en coupures de 5 et de 10 francs.

Cette opération aurait pour résultat de diminuer la pléthore d'écus d'argent, puisque ces écus viendraient prendre, en bonne partie, la place des petits billets de banque. Cette mesure semble d'autant plus opportune que la vente de 400 ou 450 millions d'écus ne peut que très partiellement atteindre le but désiré. Quant à la suppression des petits billets d'Etat italiens, cette opération est particulièrement importante et pourrait être considérée comme l'équivalent des sacrifices financiers que la Belgique et la France s'imposeraient par la vente d'une certaine quantité d'écus. Il serait difficile à l'Italie de méconnaître que, dans son propre intérêt, il est désirable de faire disparaître de sa circulation intérieure 340 millions de billets d'Etat dont la couverture métallique est très faible, qui sont un dernier reste du cours forcé du papier, et qui doivent toujours être considérés comme pouvant compromettre le succès définitif de l'opération, si brillamment conduite, de la reprise des paiements en espèces; d'importants spécialistes de l'étranger ont déjà signalé ce péril à l'attention du cabinet de Rome.

L'adoption par la conférence de ces deux propositions, savoir: la vente d'une certaine quantité d'écus et la suppression des petits billets de banque serait non seulement la conséquence logique de la suppression du monnayage de l'argent, mesure adoptée à l'unanimité par tous les Etats de l'Union latine, mais encore elle diminuerait les obstacles qui s'opposent à l'adoption de la clause de liquidation et constituerait, dans une certaine mesure, une garantie pour le maintien de l'Union en général.

Les délégués de la Belgique se déclarèrent nettement favorables aux propositions de la Suisse; la Belgique est prête à s'imposer de sérieux sacrifices financiers pour atteindre le but indiqué, mais elle ne pourrait consentir à supporter seule la perte résultant de la démonétisation des écus belges, attendu que les ateliers de Bruxelles ont travaillé non seulement pour satisfaire aux besoins intérieurs, mais pour ceux des autres Etats de l'Union.

Un des délégués italiens, M. Luzzati, n'est que partiellement d'accord au sujet de l'opportunité de démonétiser une certaine quantité de pièces de 5 fr. d'argent. L'abrogation du Bland-bill n'est, selon lui, pas imminente, attendu qu'on peut frapper encore aux Etats-Unis de nombreux millions de dollars avant d'atteindre proportionnellement la hauteur du stock d'argent de la France; l'abrogation du Bland-bill aurait d'ailleurs pour conséquence probable une nouvelle baisse du métal blanc, ce qui n'est pas désirable pour les Etats qui ont beaucoup de monnaies d'argent.

Quant à la suppression des petits billets d'Etat, l'Italie ne pourrait, sans compromettre sa dignité, faire sortir cette question du domaine de la législation intérieure et subir une contrainte sous forme d'engagement de nature internationale. On est d'ailleurs généralement d'accord en Italie sur la nécessité d'entrer dans cette voie; on se préoccupe depuis longtemps de la question, et il est probable qu'elle pourra recevoir une solution lors de l'expiration et du renouvellement des contrats actuels régissant les banques d'émission.

Les délégués français, y compris ceux qui parmi eux représentaient plus particulièrement la tendance bimétalliste, ont reconnu qu'il y avait eu des déceptions à l'égard du relèvement du prix de l'argent métal, mais ils ont fait observer que l'on n'était pas préparé en France, ni en théorie, ni au point de vue financier, à la mise en mouvement de réformes aussi importantes; la situation budgétaire était à elle seule un obstacle à peu près absolu pour empêcher la France d'entrer dans la voie de la démonétisation des pièces de 5 francs.

Les délégués suisses ont naturellement repoussé la prétention belge d'obliger les autres Etats à participer aux frais de la démonétisation d'écus portant une empreinte étrangère. Ce n'est pas pour les besoins du public suisse que la monnaie de Bruxelles fabriquant des quantités exagérées d'écus de 5 francs, mais pour les besoins de quelques spéculateurs. Il serait singulier que l'on prétendit punir la Suisse d'avoir conformé sa conduite aux principes constamment développés par elle dans les conférences antérieures, principes dont les faits ont confirmé la justesse. La Belgique soutenait, il est vrai, les mêmes théories que la Suisse, mais à cru pouvoir laisser procéder chez elle à des frappes d'argent exagérées et à contribué de la sorte à compromettre et à aggraver la situation actuelle.

En présence du refus à peu près général de passer en fait à la démonétisation d'une certaine quantité d'écus d'argent, comme aussi de la déclaration de l'Italie qu'elle entendait procéder par mesure intérieure au retrait des petits billets d'Etat aussitôt que les circonstances le lui permettraient, les délégués suisses se sont abstenus d'insister. Leur attitude dans la discussion des deux demandes formulées sous litt. D a été inspirée par le sentiment qu'il était de leur devoir de maintenir le point de vue adopté aux conférences antérieures par la Suisse, point de vue auquel elle est restée fidèle à l'intérieur en s'abstenant de frapper la plus grande partie des contingents d'argent auxquels elle avait droit, et en général de soutenir une politique monétaire qui a produit pour notre pays d'heureux résultats.

E. Propositions relatives à la reprise éventuelle du libre monnayage des pièces de 5 francs en argent.

Il a déjà été indiqué, qu'en opposition à l'idée exposée plus haut de vendre des écus d'argent, il existait en France d'ardents représentants de l'idée qu'il n'est pas impossible d'amener le métal blanc à son ancienne valeur par la reprise du libre monnayage de l'argent de la part d'un certain nombre de grands Etats.

La France désirerait n'être plus obligée, comme jusqu'ici, d'obtenir l'assentiment de l'unanimité de ses alliés de l'Union latine, si elle croyait le moment favorable arrivé pour conclure ce qu'elle appelle la grande union bimétallique.

Les promoteurs de cette demande reconnaissent nettement que les conférences universelles de 1873 et de 1881 avaient échoué parce que, disaient-ils, la question n'était pas mûre alors; ils reconnaissent aussi qu'il est vraisemblable de voir cette question arriver prochainement à maturité, puisque le prix commercial des lingots d'argent va en s'éloignant toujours davantage de l'ancien rapport de 1 à 15½. Ils faisaient observer que la France ne prêterait jamais les mains à une expérience dont le succès ne serait pas assuré d'une façon presque mathématique. Mais ils considéraient que la possibilité d'un changement de situation n'est pas définitivement exclue, et ils demandaient que, pour ce cas, la France ne fût pas entravée par le veto d'un seul de ses associés. En échange, elle leur offrirait, tout en considérant l'union comme devant continuer à subsister, d'échanger constamment contre de l'or, à vue, et pendant toute la durée de la nouvelle convention, les envois d'argent qu'il leur conviendrait de diriger sur la France. Elle reconnaissait en outre à ses associés le droit d'exclure de leur territoire les écus français en argent. Les délégués français estimaient que, dans ces conditions, leur demande n'était ni préjudiciable ni dangereuse pour les autres Etats.

Cette proposition qui, à Porigine, n'était appuyée que par M. Magnin, gouverneur de la Banque de France, fut plus tard énergiquement soutenue même par les membres de la délégation française appartenant de plus près au gouvernement; en un mot, la France considéra cette demande comme particulièrement importante pour elle.

Les délégués italiens, qui ne paraissent pas absolument d'accord entr'eux sur la question de l'étalon monétaire en général, commencèrent par accueillir avec une certaine froideur la proposition dont il s'agit, mais finirent par s'y rallier, en invoquant divers motifs, dont le principal était que cette demande de la France avait très peu de chances d'avoir jamais une portée pratique quelconque, en sorte qu'il n'y avait pas de danger à accéder à une clause d'un caractère plutôt académique.

Les délégués de la Grèce y donnèrent leur assentiment tacite et consentirent à la requête de la France et de l'Italie, à renoncer, par une déclaration spéciale, à la faculté assurée par la convention à chacun des Etats de reprendre isolément la libre frappe de l'argent pendant la durée de la nouvelle union.

Les délégués suisses s'opposèrent résolument, sur la base de leurs instructions, à cette proposition. Ils firent observer qu'à leur avis la nouvelle convention avait pour but de consolider l'union et de conférer au commerce la plus grande stabilité possible pendant un certain nombre d'années. Une des colonnes du pacte qui lie les membres de l'Union latine est précisément la mesure acceptée par tous les contractants, de suspendre le monnayage de l'argent. Et l'on voudrait précisément rompre cette colonne, ouvrir la porte à de nouvelles agitations et laisser chacune des parties contractantes libre de modifier seule, même contre la volonté de ses associés, à toute heure, une des clauses fondamentales de la convention! Même en admettant avec les délégués de l'Italie que la clause proposée repose sur une utopie et n'a qu'un caractère essentiellement théorique, on ne peut s'empêcher de voir avec quelque appréhension se préparer une campagne destinée à chercher à tirer parti de la clause proposée, campagne qui ne peut que troubler le monde des affaires. Pour la Suisse, la proposition soulève une autre objection d'un ordre plus élevé, celle de ne pas laisser compromettre le principe de l'égalité des Etats en matière de traités internationaux; si donc la Suisse, pour manifester son esprit de conciliation, se décidait à céder aux pressantes sollicitations des

autres Etats, elle a le devoir de réclamer sa liberté d'action pleine et entière en échange de la liberté d'action réclamée par ses associés. En d'autres termes, elle doit demander que si l'un des contractants reprend la libre frappe de l'argent, elle ait la liberté de considérer la convention comme arrivée à son terme et de mettre en mouvement la clause de liquidation, même vis-à-vis de ceux des Etats qui ne reprendraient pas la frappe libre. Sinon, elle n'aurait plus, au moment voulu, la liberté de légiférer à son gré sur sa politique monétaire.

A cette demande, la Suisse en a joint une autre tendant à ce que l'Etat désireux de reprendre le monnayage des écus fit précéder l'usage de son droit d'initiative de la réunion d'une conférence des Etats contractants, au sein de laquelle la question pourrait être débattue en commun. — Il a été fait droit à ce dernier vœu.

Mais le gouvernement italien surtout s'est opposé à la demande de la Suisse de pouvoir sortir de l'union avant le terme fixé, parce qu'il a craint le trouble que pourrait provoquer dans la circulation monétaire de la péninsule le reflux anticipé des écus italiens expulsés de Suisse.

A la suite de longs débats officiels et de nombreux pourparlers officieux, on est arrivé à un compromis à tenir duquel la Suisse, en cas de reprise du monnayage de l'argent par l'un de ses associés, sera libre de suivre la politique monétaire qui lui conviendra, et cela au bout de 4 ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, à moins qu'elle ne préfère suivre ses associés. Elle renonce, pour ce même délai de 4 ans, à faire usage du droit de reprendre elle-même le libre monnayage de l'argent.

Le compromis paraît d'autant plus acceptable pour la Suisse que les pourparlers préliminaires en vue de la formation d'une grande union internationale bimétallique exigèrent nécessairement un certain temps, puis devront être suivis de conférences officielles, et d'une conférence des Etats de l'Union latine; si à ce moment la Suisse voulait modifier sa législation monétaire, le vote de la loi et la préparation des mesures d'exécution employeraient la majeure partie du temps pendant lequel la liberté d'action de la Suisse a été partiellement restreinte. Au point de vue matériel comme au point de vue de notre autonomie, le compromis intervenu sauvegarde d'une manière suffisante les intérêts de la Suisse. (A suivre.)

Hagelversicherung. Das schweiz. Landwirtschafts-Departement hat an sämtliche Kantonsregierungen folgendes Kreisschreiben gerichtet:

Seit der im Jahre 1880 erfolgten Gründung der schweiz. Hagelversicherungsgesellschaft ist sowohl von Seite dieser letzteren, als auch von Seite sonstiger Interessentenkreise in verschiedenen Eingaben an die Bundesbehörden die staatliche Subventionierung jener Gesellschaft nachgesucht worden. Der Bundesrath hat sich veranlaßt gesehen, jene Gesuche in ablehnendem Sinne zu bescheiden. Die Gründe, welche ihn zu einem ablehnenden Verhalten bestimmten, sind in der Botschaft zum Bundesbeschlusse betreffend die Förderung der Landwirtschaft durch den Bund (B. B. 1883. IV, 859) in ausführlicher Weise entwickelt und wir erlauben uns, diesfalls auf jene Botschaft zu verweisen.

Während nun die oben erwähnten Petitionen hauptsächlich nur die Unterstützung der genannten einzelnen Gesellschaft zum Gegenstand hatten, präsentiert sich heute die Frage in Folge des unter dem 13. Dezember 1884 vom Nationalrathe angenommenen Postulates in veränderter Gestalt. Dieses Postulat lautet:

„Der Bundesrath wird eingeladen, die Frage zu prüfen, ob der Bund sich bei Beiträgen, mit welchen die Kantone die Prämienzahlung für Hagelversicherung unterstützen, beteiligen soll.“

Der im verflossenen Sommer in verschiedenen Gegenden der Schweiz durch schwere Hagelgeschläge verursachte Schaden hat sodann weitere Eingaben an die Bundesbehörden zur Folge gehabt, welche der Hilfe seitens des Bundes in dieser oder jener Form rufen.

Dem Landwirtschafts-Departement liegt nun die Aufgabe ob, eine Lösung der gestellten Frage, in welchem Sinne es immer sei, zu versuchen. Zu diesem Zwecke hat es den Chef der Abtheilung Landwirtschaft beauftragt, ein Gutachten zu verfassen, das bei den Verhandlungen über die Beteiligung des Bundes und der Kantone an der Hagelversicherung benutzt werden könnte. Der Bericht, den uns der genannte Beamte erstattet hat, ist durch den Druck vervielfältigt worden und wir beehren uns, Ihnen mit Gegenwärtigem eine Anzahl Exemplare desselben zu übermitteln.

Für den Fall nun, daß Sie nach allseitiger Prüfung des Berichtes und der Frage überhaupt zu andern Schlüssen gelangen sollten, als unser Abtheilungschef, d. h., wenn Sie der Ansicht sein sollten, daß — trotz aller in jenem Berichte aufgeführten Gründe — es in der Sache des Bundes liege, an dem Gebiete der Hagelversicherung helfend einzuschreiten, so bitten wir Sie, uns dies zu melden. Sofern dann die Mehrzahl der Kantone dieser Ansicht beipflichten sollte, so würden wir gerne weiter Hand bieten, um die Sache einer befriedigenden Lösung entgegen zu führen und würden alsdann eine interkantonalen Konferenz einberufen. Für den Fall, daß eine solche Konferenz zu Stande kommen sollte, machen wir heute schon darauf aufmerksam, daß selbstverständlich deren Arbeit in hohem Maße erleichtert und gefördert wird, wenn die kantonalen Regierungen sich vorher schon genau darüber klar sind, in welcher Weise sie die Bundeshilfe organisirten wissen möchten, und wir müssen daher von denjenigen Kantonen, welche eine solche Konferenz wünschen, verlangen, daß sie dem Departement vorher bestimmt formulierte Anträge über die Art und Weise, wie sie sich die Intervention des Bundes vorstellen, einbringen.

Indem wir Sie nun einladen, die Angelegenheit mit aller Sorgfalt zu prüfen, wollen wir nicht unterlassen, Sie noch auf zwei Punkte aufmerksam zu machen, welche bei Beurtheilung der Frage ganz besonders berücksichtigt werden müssen. Es sind dies folgende:

1) Zu wiederholten Malen schon war der Bundesrath im Falle zu erklären, daß nach seiner Ansicht es unmöglich sei, von Bundes wegen ein Versicherungsinstitut zu schaffen oder zu subventioniren oder in irgend einer Form an die Prämien der Versicherten beizusteuern, ohne vorherige Revision der Bundesverfassung. Bei einer solchen Revision würde es sich dann zeigen, ob und bis wie weit nicht nach dem Prinzip der Gleichberechtigung auch andere Klassen der Bevölkerung auf die Gewährung solcher Vortheile, wie sie der durch Hagelgeschlag geschädigten Landbevölkerung zu Theil werden sollen, Anspruch erheben könnten.

2) Es kann nach unserem Dafürhalten kaum einem Zweifel unterliegen, daß, im Falle das Prinzip der Bundeshilfe gutgeheißen werden sollte, die direkt interessirten Kantone zwei Dritteltheile der erwachsenen Unkosten auf sich zu nehmen hätten, wie es bisher in Fällen, wo Kantone Bundesubvention beanspruchten, allgemein Regel war.

Indem es uns sehr daran gelegen ist, der Bundesversammlung über das Postulat und die verschiedenen Petitionen möglichst bald einen Bericht vorlegen zu können, bitten wir Sie, uns Ihre Antwort — ungeachtet des Standpunktes, welchen Sie in der Frage einnehmen — bis Ende März 1886 zugehen lassen zu wollen.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Comme moyen pratique de développer les relations commerciales entre la métropole et les colonies françaises, le ministre de la marine et des colonies de FRANCE a fait établir une liste complète et détaillée de toutes les personnes qui, dans les colonies, dirigent des maisons de commerce ou des entreprises industrielles. Cette liste, qui devra être adressée avant la fin de mars 1886, sera imprimée par les soins du département et adressée, en France, aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux chambres syndicales, aux sociétés d'agriculture, aux journaux, etc. En outre, des instructions ont été envoyées, par le même ministère, dans les différentes possessions françaises de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, pour prescrire la nomination de commissions spéciales, chargées, avec le concours des négociants français établis dans ces possessions, de recueillir des adresses et d'envoyer à Paris des collections de produits européens qui se vendent dans ces pays, afin de les déposer à l'Exposition permanente des colonies.

Lettres de change sur la Bulgarie. Le journal officiel de Bulgarie, du 16 novembre dernier, a publié un ukase princier en vertu duquel les débiteurs de lettres de change ne peuvent être poursuivis pendant la durée de la guerre.

Les droits des porteurs restent sauvegardés jusqu'à ce que le pays soit rentré dans son état normal.